

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N°1907076

**ASSOCIATION COMITE DE QUARTIER
DES SEPT DENIERS**

M. Truilhé
Juge des référés

Ordonnance du 6 janvier 2020

54-035-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des pièces complémentaires, enregistrées les 12 et 18 décembre 2019, l'association *Comité de quartier des Sept Deniers*, représentée par son président en exercice M. X., demande au juge des référés:

1°) la suspension, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de l'exécution de la décision en date du 3 octobre 2019 par laquelle le maire de Toulouse (Haute-Garonne) a rejeté, au nom de la commune, son recours gracieux tendant au retrait de la délibération du conseil municipal de la ville de Toulouse en date du 14 juin 2019 approuvant le déclassement du domaine public et la cession à l'association *Les Amis du Stade Toulousain* d'une parcelle non cadastrée de 13 549 m² située à côté du stade Ernest Wallon, 114 rue des Troènes, ensemble cette délibération, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ladite décision et de ladite délibération ;

2°) la mise à la charge de la ville de Toulouse des entiers dépens et de la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

S'agissant de la condition d'urgence :

- l'urgence est présumée s'agissant de la délibération d'un conseil municipal décidant la vente d'un terrain municipal ;

- en tout état de cause, l'urgence est caractérisée dès lors que les décisions attaquées préjudicient de manière suffisamment grave et immédiate aux intérêts qu'elle défend, son objet social étant l'étude et la défense des intérêts du quartier des Sept Deniers, en ce que les élus de la

ville de Toulouse ont choisi une cession simple, sans aucune contrainte pour le preneur, à vil prix au titre d'une libéralité en faveur du Stade Toulousain ;

S'agissant du doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- sur le terrain de la légalité externe, les décisions de Toulouse Métropole en date du 2 avril 2019 portant désaffectation du domaine public d'une emprise foncière à usage de stationnement appartenant à la commune et de la commune de Toulouse en date du 3 octobre 2019 portant rejet de son recours administratif préalable sont entachées d'incompétence ;

- la décision attaquée du conseil municipal de la commune de Toulouse en date du 14 juin 2019 portant déclassement et cession d'une emprise à usage de parking comprenant un barnum au profit des l'association *Les Amis du Stade Toulousain* est insuffisamment motivée au regard des dispositions de l'article L. 211-1 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

- les décisions attaquées sont entachées d'un vice de procédure dès lors que la délibération de Toulouse Métropole en date du 2 avril 2019 portant désaffectation du domaine public d'une emprise foncière à usage de stationnement appartenant à la commune ne prévoit pas le délai dans lequel le bien sera effectivement désaffecté, en méconnaissance de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

- la décision attaquée du conseil municipal de la commune de Toulouse en date du 14 juin 2019 portant déclassement et cession d'une emprise à usage de parking comprenant un barnum au profit des l'association *Les Amis du Stade Toulousain* est entachée d'un vice de procédure dès lors qu'elle est intervenue en l'absence de l'avis du service des domaines, en méconnaissance de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

- les décisions attaquées sont entachées d'un vice de procédure dès lors que la commune n'a pas organisé une enquête publique préalable au déclassement du bien, en méconnaissance de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière ;

- sur le terrain de la légalité interne, les décisions attaquées sont entachées d'un détournement de pouvoir en ce qu'elles favorisent, à un prix exagérément bas, contrevenant à l'interdiction des libéralités publiques, une personne privée au détriment de l'intérêt public et de la concurrence ;

- les décisions attaquées méconnaissent le plan de déplacement urbain adopté le 7 février 2018 par Tisséo Collectivités intitulé *Projet Mobilités 2020–2025–2030* et le dossier d'enquête publique de la troisième ligne de métro Toulouse Aerospace Express ;

- les décisions attaquées sont entachées d'une erreur de droit dès lors que l'offre d'achat est irrégulière, au regard des dispositions de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'elle n'a pas été formulée par le représentant de l'association *Les Amis du Stade Toulousain* dûment habilité par les statuts ou par une délibération de son conseil d'administration ;

- les décisions attaquées octroient une aide d'Etat à l'association *Les Amis du Stade Toulousain* prohibée par l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Un mémoire sans observations, enregistré le 17 décembre 2019, a été présenté par l'association *Les Amis du Stade Toulousain*, représentée par son co-président en exercice M. Y..

Elle indique ne pas souhaiter se porter acquéreur de la parcelle en cause et avoir sollicité le retrait de la délibération du conseil municipal de la ville de Toulouse du 14 juin 2019.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 décembre 2019, la commune de Toulouse, représentée par Me Vandepoorter, conclut, à titre principal, au non-lieu à statuer sur les conclusions aux fins de suspension et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- à titre principal, les conclusions aux fins de suspension sont devenues sans objet dès lors que l'association bénéficiaire de la délibération a renoncé au bénéfice des décisions attaquées du conseil municipal de la commune de Toulouse en date du 14 juin 2019 portant déclassement et cession d'une emprise à usage de parking à son profit et de la commune de Toulouse en date du 3 octobre 2019 portant rejet du recours administratif préalable de l'association *Comité de quartier des Sept Deniers* et que la commune va en conséquence procéder au retrait de la délibération attaquée lors de la prochaine délibération de son conseil municipal ;

- à titre subsidiaire, l'urgence n'est pas caractérisée dès lors que le transfert de propriété n'a pas eu lieu et n'est pas imminent, l'acheteur ayant renoncé au bénéfice de la délibération du 14 juin 2019 ; au surplus, l'association *Les Amis du Stade Toulousain* a indiqué qu'elle ne formaliserait l'acquisition de l'emprise, d'une part, qu'une fois que les autorisations administratives nécessaires pour les besoins de son projet auront été obtenues, or, elle n'a pas déposé de demande d'autorisation administrative pour les besoins du projet et, d'autre part, que si la délibération l'autorisant à acquérir est purgée de tout recours, si bien qu'aucune vente effective ne pourra intervenir avant plusieurs mois ;

- à titre infiniment subsidiaire, les décisions attaquées ne sont entachées d'aucun doute sérieux quant à leur légalité.

Vu :

- la requête, enregistrée le 2 décembre 2019 sous le n° 1906869, par laquelle l'association *Comité de quartier des Sept Deniers* demande l'annulation des décisions attaquées ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- le code civil ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la propriété des personnes publiques ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de la voirie routière ;
- la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Truilhé pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 19 décembre 2019 à 10 h 00 en présence de M. Faroukou, greffier d'audience, ont été entendus :

- le rapport de M. Truilhé ;

- les observations de M. Z., représentant l'association *Comité de quartier des Sept Deniers*, qui a repris les écritures de ladite association et a en outre fait valoir que :

- la lettre de l'association *Les Amis du Stade Toulousain* du 3 décembre 2019 ne tend pas à la renonciation aux effets de la délibération du conseil municipal du 14 juin 2019 mais

à l'adoption d'une nouvelle délibération de même objet, assortie de motifs d'intérêt général de nature à justifier le projet de cession ;

- la lettre de la même association du 17 décembre 2019 ne constitue qu'une renonciation temporaire aux effets de la délibération du 14 juin 2019, ladite association confirmant expressément sa volonté d'acquérir l'emprise foncière en litige ;

- la lettre du maire de Toulouse du 17 décembre 2019 ne vaut pas retrait de la délibération du 14 juin 2019, lequel ne peut être prononcé que par le conseil municipal ;

- et les observations de Me Vandepoorter, représentant la commune de Toulouse, qui a repris ses écritures et a en outre fait valoir que le retrait de la délibération du 14 juin 2019 a effectivement été inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal, et ce, au motif, non pas que ladite délibération serait entachée d'illégalité, mais que le projet de l'association *Les Amis du Stade Toulousain* n'est pas encore abouti et doit être mieux expliqué aux administrés ;

- l'association « Les Amis du Stade Toulousain » n'étant pas représentée.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 2 avril 2019, le bureau de Toulouse Métropole a procédé à la désaffectation du domaine public d'une emprise foncière non cadastrée, située 114 rue des Troènes à côté du stade Ernest Wallon, à usage de stationnement et supportant en outre un barnum de 2 500 m², appartenant à la commune de Toulouse, afin, selon les termes de l'exposé des motifs, que ladite commune « recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur cette emprise et puisse ainsi la céder à l'association *Les Amis du Stade Toulousain* », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Par une délibération du 14 juin 2019, publiée par affichage et reçue en préfecture le 20 juin 2019, le conseil municipal de la commune de Toulouse a approuvé le déclassement du domaine public et décidé de procéder à la cession de cette emprise, d'une superficie de 13 549 m², au profit de l'association *Les Amis du Stade Toulousain* moyennant le prix de 35 euros par mètre carré hors taxe, soit 474 215 euros au total. La délibération, qui n'assortit la décision de cession d'aucune contrainte ni réserve, indique que le déclassement de la parcelle du domaine public a pour motif de la « rendre cessible » à l'association *Les Amis du Stade Toulousain*, « dans le cadre de l'appel à projet *Dessine-moi Toulouse* ». Par un recours gracieux en date du 2 août 2019, l'association *Comité de quartier des Sept Deniers*, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant notamment pour objet la défense de l'environnement dudit quartier, a sollicité auprès du maire de Toulouse et président de Toulouse Métropole le retrait, d'une part, de la délibération du 2 avril 2019 portant désaffectation du domaine public par le bureau de Toulouse Métropole, d'autre part, de la délibération du 14 juin 2019 portant déclassement du domaine public et de la décision de cession par le conseil municipal de la commune de Toulouse. Par une décision en date du 3 octobre 2019, notifiée le même jour, le maire de Toulouse a rejeté, au nom de la commune, ce recours gracieux en tant qu'il tendait au retrait de la délibération du conseil municipal du 14 juin 2019. Par une requête enregistrée le 2 décembre 2019 sous le n° 1906869, l'association *Comité de quartier des Sept Deniers* a sollicité auprès du tribunal administratif de Toulouse l'annulation de la délibération du conseil municipal de Toulouse du 14 juin 2019 et de la décision de rejet du recours gracieux du 3 octobre 2019 en tant que ce recours gracieux tendait au retrait de ladite délibération. Par la présente requête, enregistrée le 12 décembre 2019, la même association demande au juge des référés la suspension, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de

l'exécution de la délibération du 14 juin 2019 et de la décision de rejet du recours gracieux du 3 octobre 2019 en tant que ce recours tendait au retrait de ladite délibération.

Sur l'exception de non-lieu opposée par la commune de Toulouse :

2. La commune de Toulouse fait valoir qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fins de suspension présentées par l'association *Comité de quartier des Sept Deniers* à l'encontre de la délibération du 14 juin 2019 et de la décision du 3 octobre 2019 rejetant son recours gracieux, dès lors que, d'une part, par une lettre du 3 décembre 2019, antérieure à l'introduction de la requête en référé, confirmée par une seconde lettre du 17 décembre 2019, postérieure à l'introduction de ladite requête, l'association *Les Amis du Stade Toulousain* a renoncé à acquérir l'emprise foncière en litige, de sorte que la délibération du conseil municipal du 14 juin 2019 a épuisé ses effets faute de pouvoir donner lieu à exécution, d'autre part, et en conséquence, le maire de Toulouse a décidé d'inscrire le retrait de ladite délibération à l'ordre du jour du prochain conseil municipal prévu le 31 janvier 2020, ainsi qu'il l'a indiqué par une lettre en réponse adressée le 17 décembre 2019 à l'association *Les Amis du Stade Toulousain*.

3. Toutefois, d'une part, ainsi que le fait valoir en réplique l'association *Comité de quartier des Sept Deniers*, non seulement la lettre de l'association *Les Amis du Stade Toulousain* du 3 décembre 2019 ne tend pas à la renonciation aux effets de la délibération du 14 juin 2019 mais à l'adoption d'une nouvelle délibération de même objet, assortie de motifs d'intérêt général de nature à justifier le projet de cession, mais la lettre de la même association du 17 décembre 2019 ne constitue qu'une renonciation temporaire aux effets de la délibération du 14 juin 2019, ladite association confirmant expressément sa « volonté d'acquérir » l'emprise foncière en litige lorsque son projet sera « plus abouti et ainsi mieux expliqué et mieux partagé ». Ainsi, la renonciation de l'association *Les Amis du Stade Toulousain* aux effets de la délibération du 14 juin 2019, à la supposer admise, ne saurait sérieusement être regardée comme pure et simple à la date de la présente ordonnance. D'autre part, en l'absence de production tant de la convocation des conseillers municipaux au conseil municipal qui serait prévu le 31 janvier 2020 que de l'ordre du jour de ce conseil municipal, la commune de Toulouse ne justifie pas, par la seule production d'une lettre d'intention adressée le 17 décembre 2019 par le maire de Toulouse à l'association *Les Amis du Stade Toulousain*, avoir inscrit à l'ordre du jour de son prochain conseil municipal le retrait de la délibération du 14 juin 2019.

4. Il résulte de ce qui précède que l'exception de non-lieu opposée en défense doit être écartée.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

5. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* ». Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 du même code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* ».

En ce qui concerne la condition d'urgence :

6. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande de suspension d'un acte administratif, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

7. Si, eu égard à l'objet d'une délibération d'un conseil municipal décidant la vente d'un terrain municipal, la condition d'urgence doit en principe être regardée comme remplie lorsqu'une personne justifiant d'un intérêt à agir, telle qu'une association de défense de l'environnement du quartier concerné, demande la suspension d'un tel acte, il peut toutefois en aller autrement dans les cas où l'administration justifie de circonstances particulières, impliquant notamment l'urgence à exécuter la décision, ou démontre l'absence de gravité de l'atteinte portée aux intérêts du ou des requérants. Il appartient dès lors au juge des référés, lorsque l'administration fait état de telles circonstances, d'examiner si celles-ci sont de nature à écarter la présomption d'urgence.

8. La commune de Toulouse fait valoir que l'association *Les Amis du Stade Toulousain* a, d'une part, renoncé à l'acquisition et, d'autre part, indiqué que si l'acquisition devait avoir lieu, elle ne le pourrait qu'à une double condition tenant à l'obtention des autorisations administratives nécessaires pour les besoins de son projet et au caractère définitif de la délibération attaquée. Toutefois, d'une part, il résulte de ce qui a été exposé au point 3 que la renonciation à l'acquisition formulée par l'association *Les Amis du Stade Toulousain* ne peut être regardée au mieux que comme temporaire, ladite association ayant expressément confirmé le 17 décembre 2019 sa volonté d'acquisition de l'emprise foncière en litige. D'autre part, les allégations de la commune relatives aux réserves dont serait assortie l'intention d'acquisition de l'association *Les Amis du Stade Toulousain*, non corroborées par des circonstances précises qui permettraient de les justifier, ne suffisent pas à démontrer l'absence de gravité de l'atteinte portée aux intérêts de l'association *Comité de quartier des Sept Deniers*, qui fait valoir pour sa part que les délais cumulés de la procédure ont permis à la commune de Toulouse et au preneur de matérialiser les conditions de contractualisation, de sorte que l'aliénation peut être réputée parfaite et que l'acte de transfert de propriété peut être simplement dressé depuis le 20 juin 2019, date de publication de la délibération du 14 juin 2019 décidant la cession de l'emprise foncière. Dans ces circonstances, et en l'absence tant de décision de retrait ou d'abrogation de ladite délibération à la date de la présente ordonnance que de justification de l'inscription de ce retrait ou de cette abrogation à l'ordre du jour d'un conseil municipal imminent, la condition d'urgence à suspendre la délibération du conseil municipal du 14 juin 2019 et la décision de rejet de recours gracieux du 3 octobre 2019 doit être regardée comme remplie.

En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées :

9. L'association *Comité de quartier des Sept Deniers* soutient notamment, sur le terrain de la légalité interne, que la délibération du 14 juin 2019 et, par suite, la décision de rejet de recours gracieux du 3 octobre 2019 révèlent un détournement de pouvoir, dès lors que l'emprise foncière a été cédée à un prix inférieur à sa valeur vénale réelle dans le but exclusif de pallier la situation économique défailante du Stade Toulousain, contrevenant au principe d'interdiction des libéralités publiques, favorisant ainsi une personne privée au détriment d'un intérêt public.

10. En premier lieu, alors qu'il résulte de l'exposé des motifs de la délibération du conseil municipal du 14 juin 2019 que le déclassement du domaine public de la parcelle de 13 549 m² contiguë au stade Ernest Wallon a pour but exclusif de rendre cette parcelle cessible à l'association *Les Amis du Stade Toulousain*, qu'il est constant que la cession est consentie, sans contrainte imposée au preneur, au prix de 35 euros par mètre carré hors taxe et qu'il résulte de l'instruction que le prix retenu par la commune de Toulouse, soit 474 215 euros, est quasi-équivalent à la proposition de 450 000 euros faite par le preneur dans sa lettre d'offre d'achat du 23 avril 2019, l'association *Comité de quartier des Sept Deniers* fait valoir que, par une délibération modificative du 18 octobre 2019, le conseil municipal de Toulouse a approuvé, dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, la cession d'une parcelle située dans le même quartier, certes d'une superficie très inférieure dès lors qu'elle égale à 1 374 m², au prix de 836 euros par mètre carré hors taxe, soit un prix au mètre carré 23 fois plus élevé. Face à ces éléments, la commune de Toulouse, qui ne produit pas l'avis du service des domaines dont elle fait état dans son mémoire en défense, ne fournit, dans le cadre de la présente instance en référé, aucun élément de nature à établir que le prix de cession consenti à l'association *Les Amis du Stade Toulousain* correspondrait à la valeur vénale réelle de l'emprise foncière en litige.

11. En second lieu, alors que l'association *Comité de quartier des Sept Deniers* fait valoir, en s'appuyant notamment sur les interventions du maire de quartier lors des débats en conseil municipal du 14 juin 2019, que la cession consentie par la commune de Toulouse à l'association *Les Amis du Stade Toulousain* a pour but exclusif de pallier le modèle économique obsolète et la situation économique défailante du Stade Toulousain et qu'il résulte de la lettre d'offre d'achat adressée le 23 avril 2019 par ladite association que celle-ci n'envisage ni la réalisation d'équipements publics sur l'emprise foncière en litige ni la rétrocession de la parcelle à cette fin, la commune de Toulouse ne fournit, dans le cadre de la présente instance en référé, aucune précision sur le ou les motifs d'intérêt général susceptibles de justifier tant le déclassement du domaine public de ladite parcelle en vue de sa cession à l'association *Les Amis du Stade Toulousain* que sa cession au prix susévoqué.

12. Dans ces circonstances, en l'état de l'instruction, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, le moyen tiré du détournement de pouvoir apparaît de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la délibération du conseil municipal du 14 juin 2019 et, par suite, de la décision de rejet de recours gracieux du 3 octobre 2019.

13. Il résulte de tout ce qui précède que les conditions posées par les dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative sont réunies. Il y a dès lors lieu de prononcer la suspension de l'exécution de la délibération du conseil municipal de la commune de Toulouse en date du 14 juin 2019 procédant au déclassement et à la cession d'une emprise à usage de stationnement et supportant un barnum au profit de l'association *Les Amis du Stade Toulousain* et de la décision du 3 octobre 2019 rejetant le recours gracieux de l'association *Comité de quartier des Sept Deniers*, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête au fond n° 1906869.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :

14. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépenses comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils*

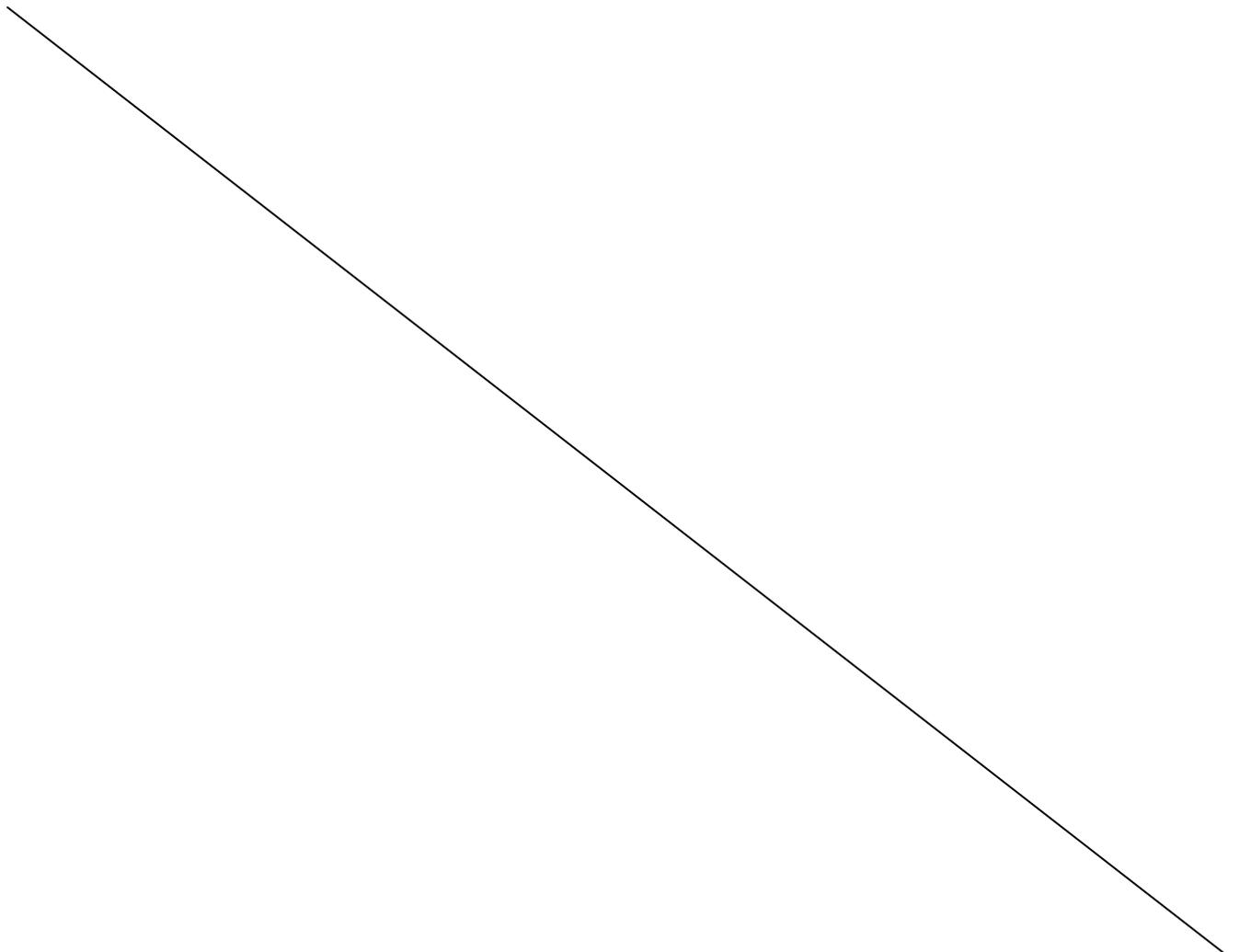
soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens. ».

15. L'association *Comité de quartier des Sept Deniers* ne justifie pas avoir engagé, dans la présente instance, des frais mentionnés à l'article R. 761-1 du code de justice administrative. Dès lors, ses conclusions tendant à la mise à la charge de la commune de Toulouse des entiers dépens ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ».*

17. L'association *Comité de quartier des Sept Deniers*, qui n'a pas eu recours à un avocat, n'établit pas avoir exposé des frais non compris dans les dépens au sens de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Ainsi, ses conclusions tendant à la mise à la charge de la commune de Toulouse d'une somme au titre de tels frais ne peuvent qu'être rejetées.



O R D O N N E :

Article 1^{er}: L'exécution de la délibération du conseil municipal de la commune de Toulouse en date du 14 juin 2019 approuvant le déclassement du domaine public et la cession d'une parcelle de la ville à l'association *Les Amis du Stade Toulousain* et de la décision du 3 octobre 2019 par laquelle le maire de Toulouse a rejeté, au nom de la commune, le recours gracieux de l'association *Comité de quartier des Sept Deniers* tendant au retrait de ladite délibération est suspendue, au plus tard jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête au fond n° 1906869.

Article 2: Le surplus des conclusions de la requête de l'association *Comité de quartier des Sept Deniers* est rejeté.

Article 3: La présente ordonnance sera notifiée à l'association *Comité de quartier des Sept Deniers*, à la commune de Toulouse et à l'association *Les Amis du Stade Toulousain*.

Fait à Toulouse, le 6 janvier 2020.

Le juge des référés,

Le greffier,

J.-C. TRUILHE

M. FAROUKOU

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :
La greffière en chef,